



Surendettement : la mise en place des mesures définitives



Ce document est la propriété exclusive de la Banque de France, opérateur national EDUCFI. Il est fourni gratuitement à titre purement informatif sans que cette mise à disposition entraîne un quelconque transfert des droits de propriété intellectuelle sur ledit document. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle du document sans le consentement de la Banque de France constitue un délit de contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

I. Rappel de la procédure

II. Le plan conventionnel

III. Les mesures imposées

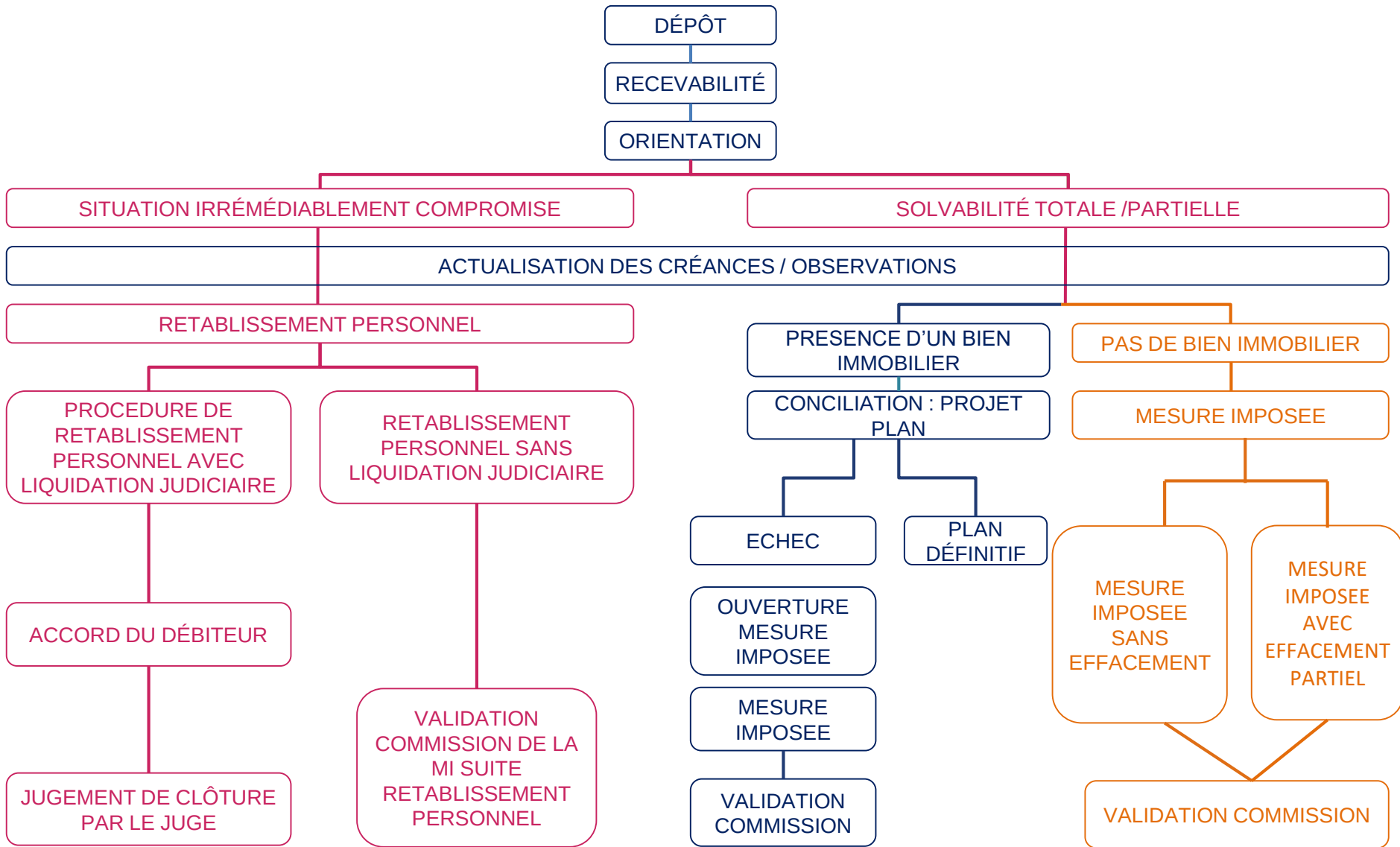
IV. Le rétablissement personnel



Orientation	Motif clôture	En % de dossiers traités*
Conciliation	Plan conventionnel signé par le Président de la commission	6,8%
Mesures imposées	Validation de la mesure par la commission	43,8%
RP sans LJ	Validation de la décision par la commission	35,2%
PRP avec LJ	Jugement de clôture de la liquidation judiciaire	

*chiffres de 2023

I. Rappel de la procédure



Le fichage

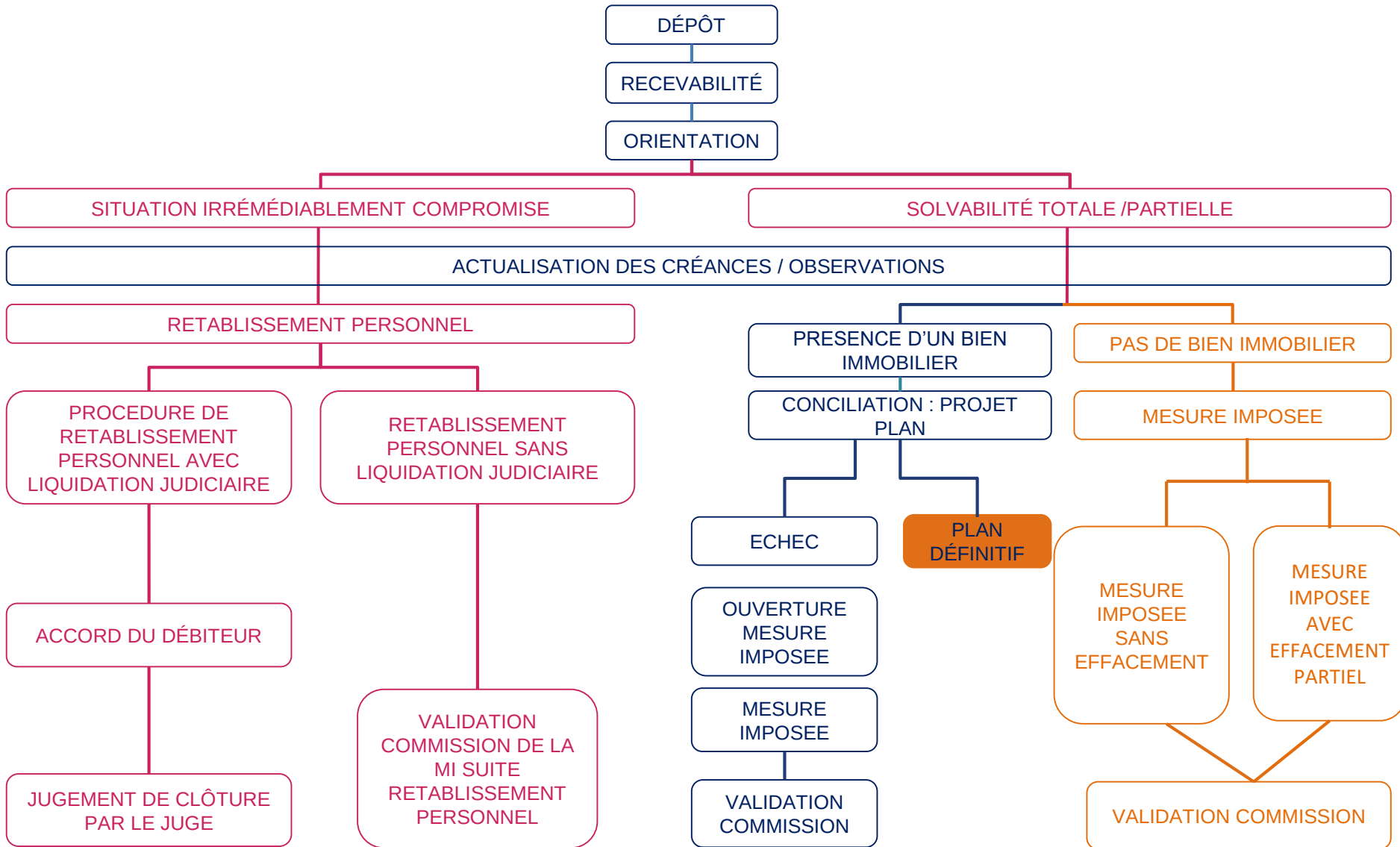
Enregistrement du débiteur au FICP au titre du surendettement



Incidents de paiement	5 ans maxi
MESURES DE SURENDETTEMENT	
Plan conventionnel de redressement *	7 ans maxi
Mesures imposées *	7 ans maxi
Mesures successives	7 ans maxi
Mesures imposées suite rétablissement personnel Procédure de rétablissement personnel avec LJ	5 ans

*Si aucun incident de paiement constaté pendant les 5 premières années de la mise en œuvre = radiation anticipée

II. Le plan conventionnel



Lecture des courriers

Documents envoyés pour les plans conventionnels :

- ☒ Le courrier,
- ☒ Le plan définitif,
- ☒ Le tableau d'évolution des remboursements,
- ☒ Les conditions générales,
- ☒ Les conditions particulières, de révision et la caducité,
- ☒ L'annexe – mentions légales,
- ☒ La plaquette récapitulative



Courrier du Plan

Objet : Plan définitif

Madame,

Nous vous adressons ci-joint une copie du plan définitif approuvé par la commission le 27 juin 2023 suite à l'accord trouvé entre vous et vos créanciers (les organismes et personnes à qui vous devez de l'argent).

Le plan doit être mis en application, au plus tard, le 31 juillet 2023.

Si ce plan prévoit des remboursements (cf. tableau d'évolution des remboursements ci-joint), vous devez rapidement contacter vos créanciers afin de décider avec eux des modes de paiement à mettre en place (avis de prélèvement, ordres de virement...). C'est à vous de mettre ces paiements en place.

Si vous ne le faites pas, vous risquez de perdre le bénéfice de ce plan.

Vous devez impérativement conserver le plan ci-joint, ainsi que les attestations de paiement qui vous seraient éventuellement remises par les créanciers, une fois que vous les aurez totalement remboursés.

Ce plan entraîne votre inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) (cf. **annexe mentions légales, point 1**) pour la durée d'exécution du plan dans les limites fixées par la loi et avec réduction de l'inscription à 5 ans si vous respectez le plan sans incident.

Le traitement de votre dossier est terminé. Si vous avez besoin d'explications sur ce courrier ou sur votre dossier de surendettement, vous pouvez contacter la Banque de France par téléphone (**34 14**, appel non surtaxé, du lundi au vendredi de 8h à 18h).

Si vous avez besoin d'aide pour mettre en place concrètement ce plan ou d'un accompagnement pour la gestion de votre budget, vous pouvez vous adresser à un Point Conseil Budget ou au Centre Communal d'Action Sociale CCAS dont les coordonnées sont disponibles dans votre mairie, ou à tout autre travailleur social.

Pour des informations générales, vous pouvez aussi consulter notre site internet www.banque-france.fr : espace particuliers/inclusion financière - rubrique surendettement ou vous rendre à l'adresse suivante, <https://accueil.banque-france.fr/> (Banque de France | Vos demandes en ligne) pour des demandes plus précises.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le secrétariat de la commission

Le plan définitif

Catégorie et nom du créancier	(*)	Restant dû initial	1 ^{er} palier			2 ^{ème} palier			3 ^{ème} palier			4 ^{ème} palier			Eff partiel fin plan	Restant dû fin plan
			taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité		
Dettes sur charges courantes																
GROUPE APICIL	1	126,32														126,32
MACIF	2	114,48	0,00	3	38,16	0,00	21	0,00								0,00
arriérés		117,34	0,00	3	39,11	0,00	21	0,00								0,00
Dettes santé / éducation																
TRESORERIE		257,50	0,00	3	85,83	0,00	21	0,00								0,00
Dettes immobilières																
BNP PARIBAS		92214,36	0,00	24	65,00											90654,36
Dettes sur crédit à la consommation																
CA CONSUMER FINANCE	3; 4	1491,33	0,00	3	0,00	0,00	21	15,31								1169,82
CARREFOUR BANQUE		2597,02	0,00	3	0,00	0,00	21	26,67								2036,95
CIE GLE DE LOC D EQUIPEMENTS C G L		16454,55	0,00	3	15,02	0,00	21	139,23								13485,66
ONEY	5	4749,53	0,00	3	0,00	0,00	21	48,77								3725,36
SCI CGL		0,00														0,00
Total des mensualités		118122,43													0,00	111198,47

Tableau d'évolution des remboursements

	Du 1er au 3ème mois	Du 4ème au 24ème mois			
Total mensuel des remboursements	243,12	294,98			
Détails des remboursements					
██████████ arriérés	39,11				
MACIF ██████████					
██████████	38,16	0,00			
TRESORERIE ██████████					
██████████ cantine	85,83				
BNP PARIBAS					
██████████	65,00	65,00			
CA CONSUMER FINANCE					
██████████	0,00	15,31			
CARREFOUR BANQUE					
██████████	0,00	26,67			
ONEY					
██████████	0,00	48,77			
CIE GLE DE LOC D EQUIPEMENTS C G L					
██████████	15,02	139,23			

Conditions Générales

I - CONDITIONS GENERALES DU PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT

Le débiteur s'engage :

1) À contacter ses créanciers, dès réception du plan définitif et mettre en place les remboursements prévus au plan :

- Déterminer les modalités de paiement (prélèvement, virement ou autre...) ;
- Fixer la date à laquelle les mensualités seront réglées ;

2) À effectuer à bonne date les paiements prévus dans plan de redressement ;

3) À accomplir les actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de ses dettes, prévus par le plan ;

Par exemple : effectuer les démarches liées à la mise en vente d'un bien ; liquider un plan d'épargne ; restituer un véhicule ou un bien acquis en location avec option d'achat, etc...

4) À ne pas aggraver son endettement pendant toute la durée du plan :

- Ne pas souscrire de nouveaux emprunts (sauf sur autorisation de la commission de surendettement, du juge ou des créanciers),
- Ne pas vendre un bien sans que cela soit prévu par le plan ou autorisé par le juge ;
- Ne pas faire d'acte qui dégraderait sa situation patrimoniale ou financière ;

Par exemple : le débiteur doit continuer à payer ses charges courantes (loyers, impôts, assurances, etc..) dont le montant est pris en compte dans le calcul de son budget ; le débiteur ne doit pas prendre d'autres crédits ; le débiteur ne doit pas vendre un bien de valeur si ce n'est pas prévu par le plan ou sans l'autorisation du juge.

5) À informer ses créanciers de tout changement d'adresse et de banque et de toute modification de sa situation personnelle, professionnelle ou matérielle ayant des effets importants sur sa capacité de remboursement.

6) À informer ses créanciers en cas d'amélioration significative et durable de sa situation pendant la durée d'exécution du plan et à redéposer, si nécessaire, un dossier de surendettement afin que la commission mette au point un plan de redressement tenant compte de sa nouvelle situation (cf. III).

À défaut de respect de ces engagements, le débiteur peut perdre le bénéfice du plan ou de la procédure de surendettement.

Conditions Générales

Les créanciers s'engagent :

- 1) À ne pas poursuivre les cautions durant toute la durée d'application du plan dès lors que le débiteur respecte scrupuleusement le plan ;
- 2) À communiquer au débiteur un tableau d'amortissement actualisé en fonction du plan, s'il en avait été établi un à l'origine ;
- 3) À ne pas engager, ou à suspendre, toutes voies d'exécution pendant la durée d'exécution du plan ;
- 4) À informer le débiteur des modalités convenues pour la mise en place des remboursements prévus au plan (cf. I-1), notamment de la date du premier règlement ;
- 5) À informer le débiteur du caractère obligatoire ou facultatif des assurances souscrites en garantie des emprunts et des conséquences du non-paiement de ses cotisations et, le cas échéant, de la possibilité de les résilier lorsqu'elles ne sont pas obligatoires ;

Conditions particulières, de révision et la caducité

II- CONDITIONS PARTICULIERES DU PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT

Les conditions particulières du plan sont précisées dans le tableau de remboursement ci-joint. Elles détaillent, au moyen d'un renvoi à une note de bas de page numérotée, les modalités de règlement de certaines dettes ou des formalités que le débiteur doit accomplir pour ce créancier.

Les conditions particulières font partie intégrante du plan et doivent être respectées au même titre que les conditions générales et les remboursements prévus dans le tableau ci-joint.

Par exemple : en cas de vente d'un bien immobilier, il peut être demandé au débiteur de justifier d'un mandat de vente de ce bien ou des démarches accomplies pour réaliser cette vente ; le déblocage de tout ou partie d'une épargne peut être affecté au règlement de certaines dettes, etc...

III - CONDITIONS DE REVISION DU PLAN

Si, en cours d'exécution du plan, le débiteur ne parvient plus à respecter ses engagements, il peut déposer un nouveau dossier de surendettement. Si la demande est justifiée, la commission peut revoir le plan.

En cas d'amélioration significative et durable de sa situation pendant la durée d'exécution du plan (cf. paragraphe I-6), le débiteur doit avertir ses créanciers et peut, si nécessaire, redéposer un dossier de surendettement afin que la commission revoie le plan en tenant compte de sa nouvelle situation.

IV - CADUCITE DU PLAN

En cas de non-respect du plan, ainsi que des conditions générales ou particulières de celui-ci, le plan devient caduc de plein droit quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à exécuter ses obligations, adressée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cela signifie que s'il ne respecte pas le plan, le débiteur pourrait en perdre le bénéfice et que ses créanciers pourraient reprendre les poursuites à son encontre. Le débiteur peut néanmoins redéposer un nouveau dossier de surendettement et demander la suspension de ces nouvelles voies d'exécution.

Annexe – mentions légales

1. Information relative à la protection des données à caractère personnel recensées au FICP

La Banque de France est responsable de traitement du Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), en application des articles L. 751-1 à L. 752-3 du code de la consommation et l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP, pour l'inscription des mesures de surendettement.

Ce fichier recense les informations relatives aux mesures de traitement des situations de surendettement, l'état civil des personnes concernées (nom, prénoms, date naissance, lieu naissance, sexe), la nature de l'inscription au titre du surendettement, sa date d'effet et sa durée ainsi que les éventuels incidents relatifs à l'exécution des mesures de surendettement.

La Banque de France se conforme aux dispositions en vigueur relatives à la protection des données : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Ces données sont conservées pour la durée de l'instruction du dossier de surendettement et pour la durée d'exécution de la mesure de surendettement adoptée dans la limite de sept ans.

Seuls les personnels autorisés de la Banque de France, les établissements et organismes listés à l'article L. 7522 du code de la consommation et les personnes autorisées par la loi ont accès aux informations vous concernant.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement de vos données que vous pouvez exercer auprès de la Banque de France aux coordonnées ci-dessous.

2. Information relative à la protection des données à caractère personnel relatives au surendettement

La Banque de France et l'IEDOM, qui assurent le secrétariat de la commission de surendettement dans les conditions prévues au Livre VII du code de la consommation, sont responsables de traitement pour les données à caractère personnel vous concernant.

À ce stade de la procédure de surendettement, vos données à caractère personnel sont conservées pendant la durée du plan. Les données figurant dans les décisions de la commission sont conservées quant à elles pendant dix ans. Vos données sont susceptibles d'être traitées à des fins archivistiques, conformément aux dispositions du code du patrimoine, et à des fins statistiques. Dans ce dernier cas, elles font l'objet d'un procédé d'anonymisation.

Vos données sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers autorisés par la loi.

Conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Annexe – mentions légales

3. Information relative à la réutilisation de certaines de vos données à caractère personnel

La Banque de France ou l'IEDOM peuvent en outre réutiliser certaines informations collectées (nom, prénom, coordonnées) pour réaliser ou faire réaliser par l'intermédiaire d'un prestataire, des enquêtes, auprès de ses usagers, dont les résultats ne sont pas nominatifs.

Ces enquêtes, qui reposent sur l'intérêt légitime, ont pour finalités de mesurer la qualité et la satisfaction des services rendus par la Banque de France ou l'IEDOM, d'assurer au mieux ses missions de service public en matière de surendettement, de droit au compte ou de fichiers d'incidents de paiement ou d'identifier les besoins des usagers en matière de services financiers ou de monnaie.

Les informations et données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la fin de celles-ci.

Seuls les personnels autorisés de la Banque de France ou de l'IEDOM et ses prestataires éventuels ont accès aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits d'opposition à la réalisation de ces enquêtes, d'accès, de rectification et de limitation relatifs aux données collectées dans le cadre de ces enquêtes auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

4. Les coordonnées de la Banque de France et de l'IEDOM et de leur délégué à la protection des données

L'ensemble des droits précités peuvent être exercés auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM en vous rendant au guichet le plus proche de chez vous [Banque de France / IEDOM] (<https://www.iedom.fr/iedom/particuliers/>).

Vous pouvez également les exercer par voie électronique sur les sites Internet suivants : <https://accueil.banque-france.fr/> ou <https://www.iedom.fr/iedom/particuliers/>.

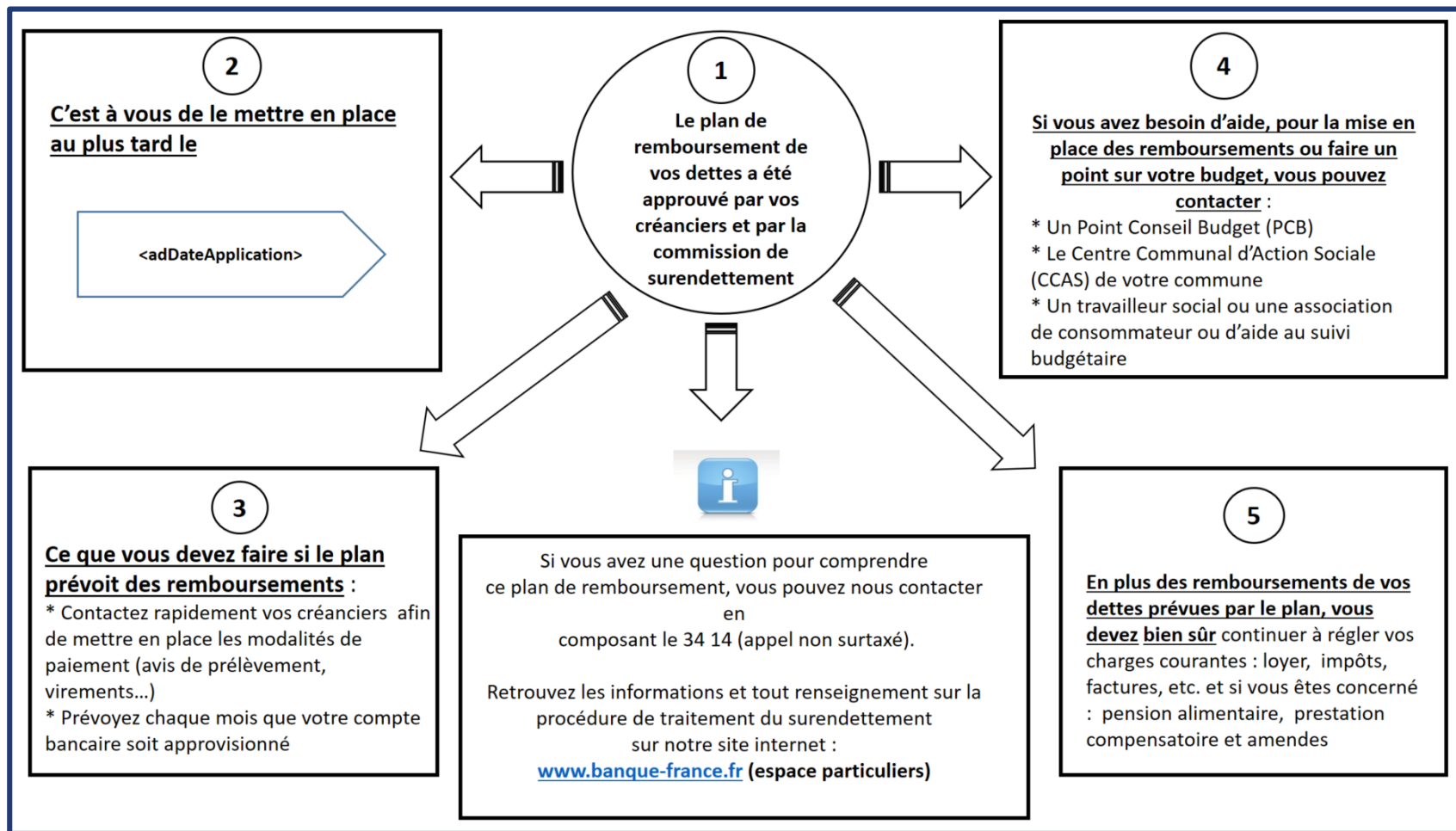
Vous pouvez également les exercer par courrier aux adresses suivantes :

- Banque de France - Direction des Particuliers (S3D-1173) - 31 rue Croix des Petits-Champs 75049 Paris cedex 01
- Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer - 115 rue Réaumur 75002 Paris
- par courriel : surendettement@banque-france.fr.

Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegate-ut@banque-france.fr.

Plaquette récapitulative



Points particuliers



La caducité du plan

Si le plan n'est pas mis en place à la date fixée dans les mesures, le créancier a la possibilité de prononcer la caducité

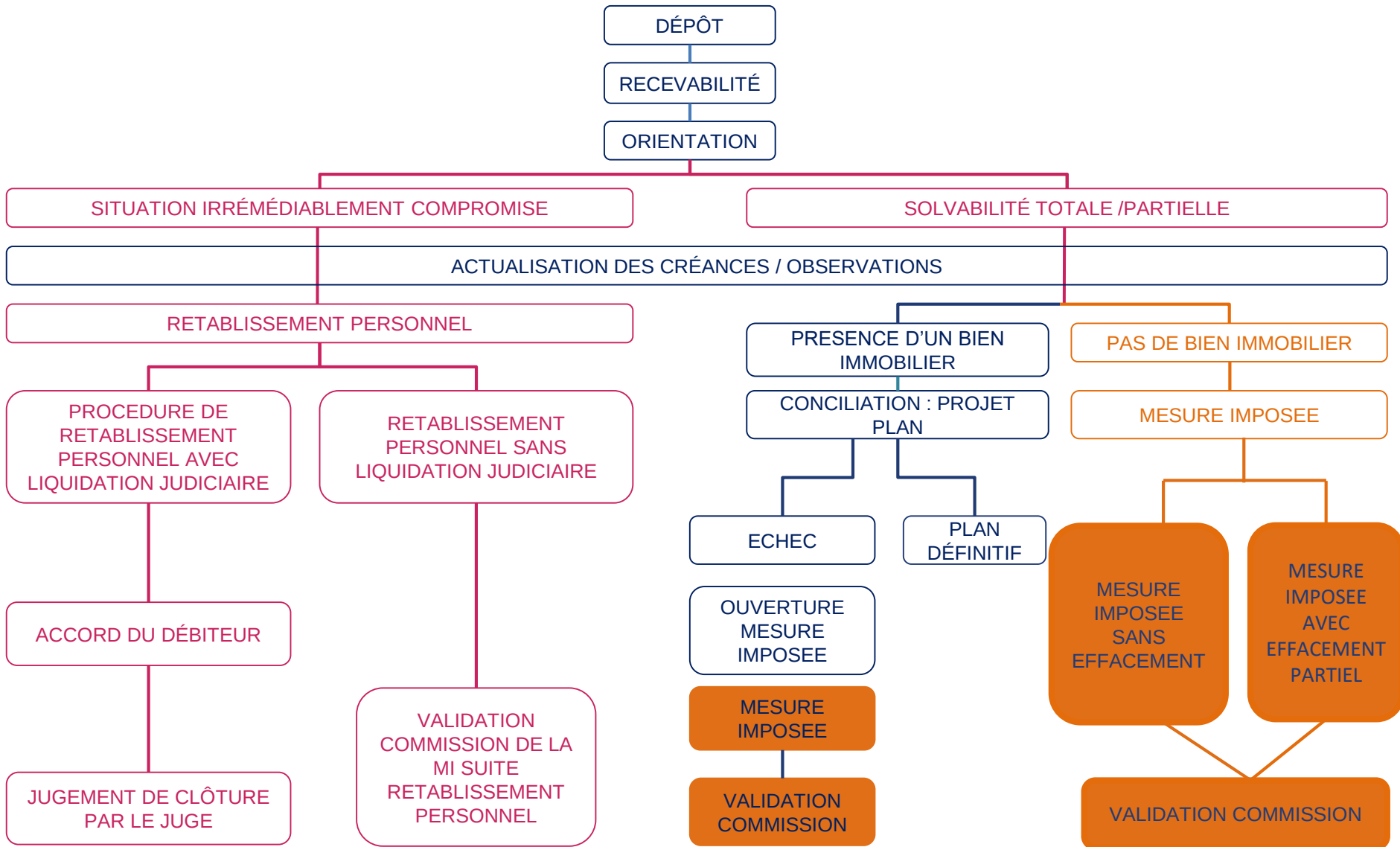


Le plan caduc de plein droit, 15 jours après une mise en demeure (AR)



Le créancier peut reprendre les poursuites

III. Les mesures imposées



Lecture des courriers

Documents envoyés pour les mesures imposées :

- ☒ Le courrier des mesures imposées élaborées
- ☒ La motivation des mesures imposées
- ☒ Les conditions générales
- ☒ Les conditions particulières, la révision et la résolution

- ☒ Le courrier de validation des mesures imposées
- ☒ Le tableau des mesures
- ☒ Le tableau d'évolution des mesures
- ☒ L'annexe – mentions légales
- ☒ La plaquette récapitulative



En l'absence de contestation dans les délais (30j suivants la réception de l'AR du courrier d'élaboration des mesures imposées) : validation des mesures



Clôture du dossier : envoi du courrier de validation en lettre simple

Courrier des mesures imposées

Objet : Mesures imposées par la commission

Madame, Monsieur,

Le 3 mars 2021, la commission envisage d'imposer les mesures de réaménagement de vos dettes¹ que vous trouverez dans le tableau ci-joint. Si ces mesures ne sont pas contestées par vous-même ou par vos créanciers, un nouveau courrier simple vous confirmera les mesures que vous devrez mettre en place.

Ces mesures comportent les différentes étapes de remboursement (paliers) auprès de vos créanciers (organismes et personnes à qui vous devez de l'argent).

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester, par courrier remis au guichet du secrétariat de la commission ou adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent courrier, à l'adresse suivante :

BANQUE DE FRANCE
SURENDETTEMENT
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Cette lettre signée devra indiquer vos nom, prénom et adresse, ainsi que les mesures que vous contestez et les motifs de la contestation. Votre dossier sera alors envoyé au tribunal.

Si vous avez besoin d'explications sur les mesures de remboursement, vous pouvez vous adresser à un Point Conseil Budget dont les adresses et les numéros de téléphone sont disponibles sur le site internet « mesquestionsdargent.fr » - rubrique « Intervenants sociaux et PCB ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La motivation des mesures imposées

N° de dossier : [REDACTED]
Gestionnaire : [REDACTED]
Section : I

Dans sa séance du 16 mai 2022, la Commission de surendettement des particuliers de [REDACTED] a constaté la situation de surendettement de :

Madame [REDACTED]
demeurant :

[REDACTED]

et a prononcé la recevabilité de son dossier.

Agée de 25 ans, elle est étudiante. Actuellement sa situation professionnelle est : Etudiant. Elle est Célibataire.

Ses ressources sont composées de : Allocation logement / APL et Salaire.

Les ressources sont évaluées à 1342,00 EUR et les charges à 1220,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 1128,47 EUR, une capacité de remboursement de 122,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 213,53 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 122,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 01/04/2022 : Dépôt du dossier
- 16/05/2022 : Décision de la commission: recevabilité et orientation vers des mesures imposées
- 18/07/2022 : Génération de l'état détaillé des dettes

Après avoir examiné sa situation familiale, financière et patrimoniale et recueilli les observations des parties, la Commission prévoit l'adoption des mesures en annexe à la présente motivation, celles-ci étant subordonnées à l'abstention par la débitrice d'effectuer des actes qui aggraveraient son endettement.

Ainsi, elle préconise le rééchelonnement de tout ou partie des créances sur une durée maximum de 84 mois, au taux de 0,00 % selon les modalités décrites dans le document ci-joint.

De plus, constatant son insolvabilité partielle, la Commission préconise l'effacement partiel ou total de dettes du dossier, à l'issue des mesures.

La Commission invite la débitrice à contacter l'assureur des crédits à la consommation et/ou immobiliers ou directement chaque créancier pour maintenir ou reprendre les garanties. Les primes d'assurance seront à régler en plus des présentes mesures.

Madame [REDACTED] devra continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.

Les Dettes pénales et réparations pécuniaires auprès de [REDACTED] Dettes pénales et réparations pécuniaires auprès de [REDACTED] sont exclues du champ de la procédure.

Il appartiendra à la débitrice de prendre contact avec les créanciers cités ci-dessus afin de convenir des modalités de règlement. Il est laissé un délai de 8 mois afin de régler ces dettes.

Elle a un véhicule immatriculé pour la première fois le 05/03/2013. Sa valeur vénale est réduite. Ce véhicule est indispensable à ses déplacements courants et/ou professionnels. Sa vente lui serait préjudiciable sans pour autant désintéresser les créanciers.

Les présentes mesures entreront en vigueur dès validation de la Commission et sans contestation dans les délais. Il appartiendra à Madame [REDACTED] de prendre contact avec les créanciers cités dans le tableau des mesures afin de convenir des modalités de règlement.

Elle a la possibilité de solliciter les services d'un Conseiller en Economie Sociale et Familiale.

En cas de changement significatif de situation (dégradation ou amélioration) nécessitant une révision des présentes mesures, Madame [REDACTED] pourra déposer, à tout moment, un nouveau dossier.

Ces motivations ont été présentées et approuvées lors de la Commission du 22/08/2022.

Conditions Générales

I- CONDITIONS GENERALES DES MESURES IMPOSEES

Le débiteur doit :

- 1) Contacter ses créanciers dès réception du courrier des mesures définitives et mettre en place les remboursements prévus dans le tableau des mesures ci-joint :
 - Déterminer les modalités de paiement (prélèvement, virement ou autre...) ;
 - Fixer la date à laquelle les mensualités seront réglées.

- 2) Effectuer à bonne date les paiements prévus dans les mesures imposées.

- 3) Accomplir les actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de ses dettes, prévus par les mesures imposées ;

Exemple : effectuer les démarches liées à la mise en vente d'un bien ; liquider un plan d'épargne ; restituer un véhicule ou un bien acquis en location avec option d'achat, etc...

- 4) Ne pas aggraver son endettement pendant toute la durée des mesures imposées :
 - Ne pas souscrire de nouveaux emprunts (sauf sur autorisation de la commission de surendettement, du juge ou des créanciers),
 - Ne pas vendre un bien sans que cela soit prévu par les mesures ou autorisé par le juge,
 - Ne pas faire d'acte qui dégraderait sa situation patrimoniale ou financière ;

Exemple : le débiteur doit continuer à payer ses charges courantes (loyers, impôts, assurances, etc..), dont le montant est pris en compte dans le calcul de son budget ; le débiteur ne doit pas prendre d'autres crédits ; le débiteur ne doit pas vendre un bien de valeur si ce n'est pas prévu par les mesures ou sans l'autorisation du juge.

- 5) Informer ses créanciers de tout changement d'adresse et de banque et de toute modification de sa situation financière.

- 6) Informer ses créanciers de l'amélioration significative et durable de sa situation pendant la durée d'exécution des mesures et à redéposer, si nécessaire, un dossier de surendettement afin que la commission adopte des mesures tenant compte de sa nouvelle situation (cf. III).

À défaut de respect de ces engagements, le débiteur peut perdre le bénéfice des mesures imposées ou de la procédure de surendettement.

Conditions Générales

Les créanciers :

- 1) Ne peuvent pas exercer de procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures dès lors que les mesures imposées leur sont opposables.
- 2) S'engagent à communiquer au débiteur un tableau d'amortissement actualisé en fonction des mesures imposées, s'il en avait été établi un à l'origine.
- 3) S'engagent à informer le débiteur des modalités convenues pour la mise en place des remboursements prévus par les mesures imposées (cf. I-1), notamment de la date du premier règlement.
- 4) S'engagent à informer le débiteur du caractère obligatoire ou facultatif des assurances souscrites, en garantie des emprunts ou d'autres obligations contractuelles, des conséquences du non-paiement des cotisations et, le cas échéant, de la possibilité de les résilier lorsqu'elles ne sont pas obligatoires.

Conditions particulières, de révision et la résolution

II - CONDITIONS PARTICULIERES DES MESURES IMPOSEES

Les conditions particulières des mesures imposées sont précisées dans le tableau de remboursement ci-joint. Elles détaillent, au moyen d'un renvoi à une note de bas de page numérotée, les modalités de règlement de certaines dettes ou des formalités que le débiteur doit accomplir pour ce créancier.

Les conditions particulières font partie intégrante des mesures imposées et doivent être respectées au même titre que les conditions générales et les remboursements prévus dans le tableau de remboursement ci-joint.

III - LA REVISION DES MESURES IMPOSEES

Si en cours d'exécution, le débiteur ne parvient plus à respecter les mesures imposées, il peut déposer un nouveau dossier de surendettement. Si sa demande est justifiée, la commission peut revoir les mesures imposées.

En cas d'amélioration de sa situation pendant la durée d'exécution des mesures imposées, le débiteur doit en informer ses créanciers et redéposer, si nécessaire, un nouveau dossier de surendettement afin que la commission revoie les mesures en tenant compte de sa nouvelle situation. À défaut, les créanciers peuvent prononcer la résolution des mesures imposées (c'est-à-dire mettre fin aux mesures) dans les conditions du IV ci-dessous.

À la fin d'une période de suspension d'exigibilité de ses créances (*moratoire, gel des dettes*), le débiteur a trois mois pour déposer un nouveau dossier de surendettement afin que la commission réexamine sa situation.

IV - RESOLUTION DES MESURES IMPOSEES

En cas de non-respect des mesures imposées, ou de leurs conditions générales et particulières, les créanciers peuvent mettre en demeure le débiteur d'avoir à exécuter ses obligations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, les créanciers peuvent prononcer la résolution des mesures imposées. La résolution des mesures ne vaut que pour l'avenir et ne remet pas en cause les remboursements et les obligations déjà exécutés.

Lorsque les mesures imposées prévoient la vente forcée ou la vente amiable du logement principal du débiteur, conformément à l'article L. 733-4 du même code, le bénéfice des mesures imposées ne peut plus être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant dû, à moins que dans ce délai, le débiteur ait de nouveau saisi la commission.

Cela signifie que le débiteur peut perdre le bénéfice des mesures imposées s'il ne les respecte pas. Les créanciers pourraient alors reprendre les poursuites, à moins que le débiteur ne dépose un nouveau dossier.

Courrier de validation des mesures imposées

Objet : Validation des mesures imposées

Madame,

Nous vous informons que les mesures décidées par la commission pour traiter votre problème de surendettement sont définitivement adoptées et entreront en application, au plus tard, le 31 août 2023. Elles s'imposent à vous-même ainsi qu'à vos créanciers (organismes ou personnes à qui vous devez de l'argent).

Vous trouverez ci-joint le tableau qui précise les mesures validées.

Il est important de conserver ces documents, ainsi que les attestations de paiement qui vous seraient éventuellement remises par les créanciers, une fois que vous les aurez totalement remboursés.

Si ces mesures prévoient des remboursements, vous devez rapidement contacter vos créanciers afin de décider avec eux des modes de paiement à mettre en place (avis de prélèvement, ordres de virement...). C'est à vous de mettre ces paiements en place.

Ces mesures entraînent votre inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) (cf. **annexe mentions légales, point 1**) pour leur durée d'exécution, dans les limites fixées par la loi et avec une réduction à 5 ans si vous respectez les mesures sans incident.

Le traitement de votre dossier est à présent terminé. Si vous avez besoin d'explications sur ce courrier ou sur votre dossier de surendettement, vous pouvez contacter la Banque de France par téléphone (**34 14**, appel non surtaxé, du lundi au vendredi de 8h à 18h).

Si vous avez besoin d'aide pour mettre en place concrètement ces mesures ou d'un accompagnement pour la gestion de votre budget, vous pouvez vous adresser à un Point Conseil Budget ou au Centre Communal d'Action Sociale CCAS dont les coordonnées sont disponibles dans votre mairie, ou à tout autre travailleur social.

Pour des informations générales, vous pouvez aussi consulter notre site internet www.banque-france.fr : espace particuliers/inclusion financière - rubrique surendettement ou vous rendre à l'adresse suivante, <https://accueil.banque-france.fr/> (Banque de France | Vos demandes en ligne) pour des demandes plus précises.

NB : si vous aviez bénéficié de délais de paiement accordés par un juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail ou d'un protocole de cohésion sociale, voir précisions dans le point 2 des mentions légales.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le secrétariat de la commission

Tableau des mesures

Catégorie et nom du créancier	(*)	Restant dû initial	Effacement partiel début plan	1 ^{er} palier			2 ^{ème} palier			3 ^{ème} palier			4 ^{ème} palier			Effacement partiel fin plan	Restant dû fin plan
				taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité		
Dettes de logement																	
TOIT ET JOIE		1103,73		0,00	8	0,00	0,00	10	110,37	0,00	66	0,00				0,00	0,00
Dettes pénales et réparations pécuniaires																	
TRESORERIE CONTROLE AUTOMATISE	E	375,00															
amende																	
TRESORERIE SEINE-SAINT-DENIS AMENDES	E	525,00															
amendeS																	
Dettes sociales																	
POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE		791,14		0,00	18	0,00	0,00	22	35,96	0,00	44	0,00				0,00	0,00
Dettes sur crédit à la consommation																	
FLOA		6000,00		0,00	40	0,00	0,00	44	30,09							4676,04	0,00
LA BANQUE POSTALE CF		17839,27		0,00	40	0,00	0,00	44	89,47							13902,59	0,00
Autres dettes bancaires																	
AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE		1828,10		0,00	18	0,00	0,00	22	83,10	0,00	44	0,00				0,00	0,00
Inconnue																	
Total des mensualités		28462,24	0,00													18578,63	0,00

(*) E : dette exclue de la procédure, sera traitée hors plan

M : maintien des conditions contractuelles

Tableau d'évolution des mesures

	Du 1er au 8ème mois	Du 9ème au 18ème mois	Du 19ème au 40ème mois	Du 41ème au 84ème mois						
Total mensuel des remboursements	0,00	110,37	119,06	119,56						
Détails des remboursements										
TOIT ET JOIE	0,00	110,37	0,00	0,00						
POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE	0,00	0,00	35,96	0,00						
FLOA	0,00	0,00	0,00	30,09						
LA BANQUE POSTALE CF	0,00	0,00	0,00	89,47						
AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE Inconnue	0,00	0,00	83,10	0,00						

Annexe – mentions légales

1. Information relative à la protection des données à caractère personnel recensées au FICP

La Banque de France est responsable de traitement du Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), en application des articles L. 751-1 à L. 752-3 du code de la consommation et l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP, pour l'inscription des mesures de surendettement.

Ce fichier recense les informations relatives aux mesures de traitement des situations de surendettement, l'état civil des personnes concernées (nom, prénoms, date naissance, lieu naissance, sexe), la nature de l'inscription au titre du surendettement, sa date d'effet et sa durée ainsi que les éventuels incidents relatifs à l'exécution des mesures de surendettement.

La Banque de France se conforme aux dispositions en vigueur relatives à la protection des données : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Ces données sont conservées pour la durée de l'instruction du dossier de surendettement et pour la durée d'exécution de la mesure de surendettement adoptée dans la limite de sept ans.

Seuls les personnels autorisés de la Banque de France, les établissements et organismes listés à l'article L. 7522 et les personnes autorisées par la loi ont accès aux informations vous concernant.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement de vos données que vous pouvez exercer auprès de la Banque de France aux coordonnées ci-dessous.

2. Précision sur les délais de paiements accordés par un juge et les protocoles de cohésion sociale

Si vous avez déjà bénéficié de délais de paiement par le juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail :

- Les délais et modalités de paiement indiqués dans les présentes mesures remplacent ceux accordés par le juge. Par ailleurs, vous devez impérativement payer vos loyers et charges courantes à bonne date. Si vous respectez ces mesures jusqu'à la fin, le bail sera maintenu. Dans le cas contraire, il sera automatiquement résilié et le bailleur pourra relancer la procédure d'expulsion.
- Si les mesures accordées par le juge consistaient en un report de l'ensemble des dettes, vous devez impérativement continuer à payer vos loyers et charges courantes à bonne date. Dans un délai maximum de 3 mois après la fin du report, vous devrez de nouveau saisir la commission pour qu'elle examine à nouveau votre situation. Si vous ne le faites pas, le bail sera automatiquement résilié et le bailleur pourra relancer la procédure d'expulsion.

Si vous bénéficiez d'un protocole de cohésion sociale (accord pris avec votre bailleur pour le remboursement de votre dette de loyer), les remboursements prévus dans ce courrier pour le règlement de votre dette de loyer remplacent ceux prévus dans le protocole.

3. Information relative à la protection des données à caractère personnel relatives au surendettement

La Banque de France et l'IEDOM, qui assurent le secrétariat de la commission de surendettement dans les conditions prévues au Livre VII du code de la consommation, sont responsables de traitement pour les données à caractère personnel vous concernant.

À ce stade de la procédure de surendettement, vos données à caractère personnel sont conservées pendant la durée des mesures imposées. Les données figurant dans les décisions de la commission sont conservées quant à elles pendant dix ans. Vos données sont susceptibles d'être traitées à des fins archivistiques, conformément aux dispositions du code du patrimoine, et à des fins statistiques. Dans ce dernier cas, elles font l'objet d'un procédé d'anonymisation. Vos données sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers autorisés par la loi.

Conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Annexe – mentions légales

4. Information relative à la réutilisation de certaines de vos données à caractère personnel

La Banque de France ou l'IEDOM peuvent en outre réutiliser certaines informations collectées (nom, prénom, coordonnées) pour réaliser ou faire réaliser par l'intermédiaire d'un prestataire, des enquêtes, auprès de ses usagers, dont les résultats ne sont pas nominatifs.

Ces enquêtes, qui reposent sur l'intérêt légitime, ont pour finalités de mesurer la qualité et la satisfaction des services rendus par la Banque de France ou l'IEDOM, d'assurer au mieux ses missions de service public en matière de surendettement, de droit au compte ou de fichiers d'incidents de paiement ou d'identifier les besoins des usagers en matière de services financiers ou de monnaie.

Les informations et données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la fin de celles-ci.

Seuls les personnels autorisés de la Banque de France ou de l'IEDOM et ses prestataires éventuels ont accès aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits d'opposition à la réalisation de ces enquêtes, d'accès, de rectification et de limitation relatifs aux données collectées dans le cadre de ces enquêtes auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

5. Les coordonnées de la Banque de France et de l'IEDOM et de leur délégué à la protection des données

L'ensemble des droits précités peuvent être exercés auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM en vous rendant au guichet le plus proche de chez vous [Banque de France / IEDOM] (<https://www.iedom.fr/iedom/particuliers/>).

Vous pouvez également les exercer par voie électronique sur les sites Internet suivants : <https://accueil.banque-france.fr/> ou <https://www.iedom.fr/iedom/particuliers/>.

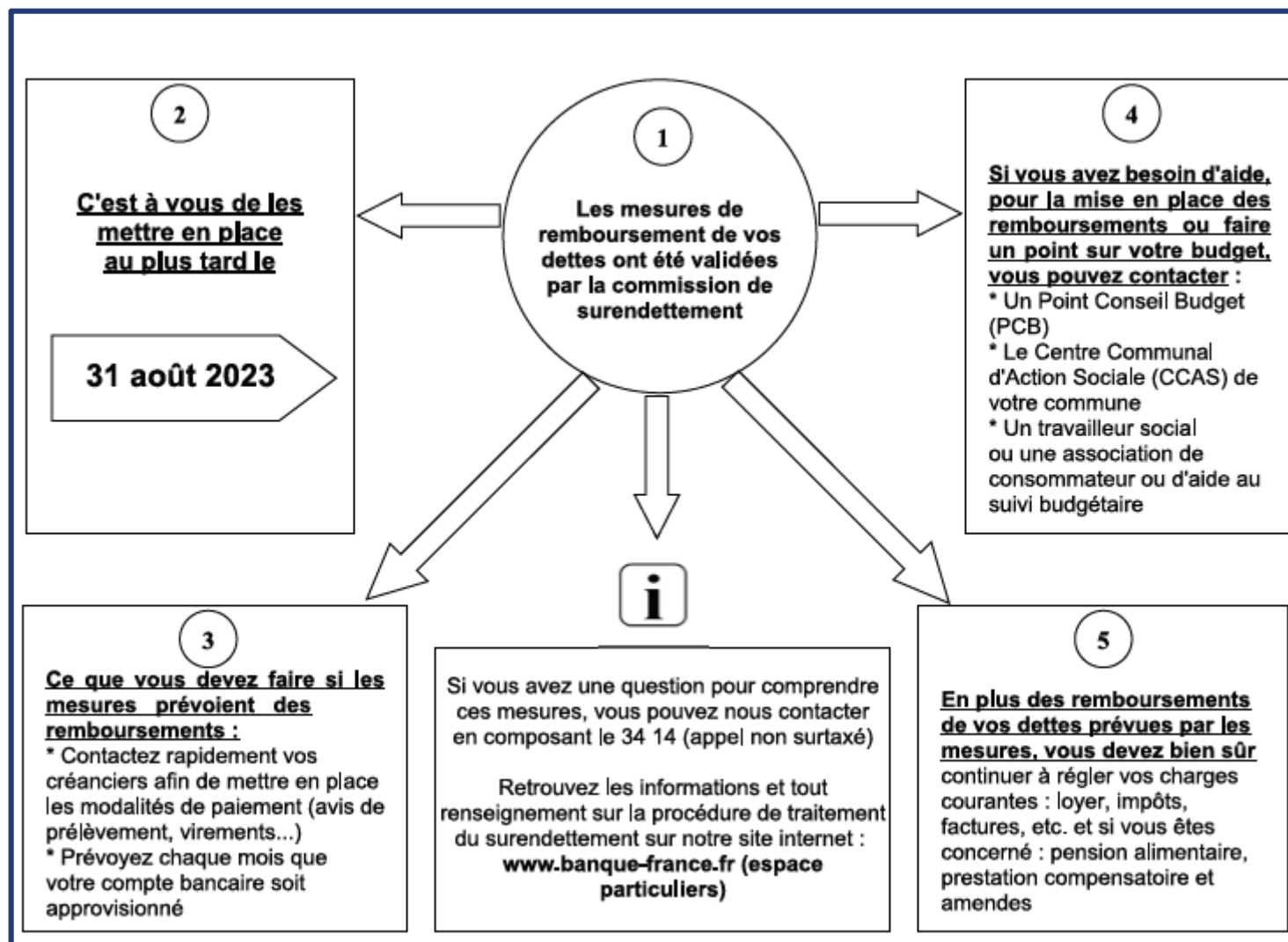
Vous pouvez également les exercer par courrier aux adresses suivantes :

- Banque de France - Direction des Particuliers (S3D-1173) - 31 rue Croix des Petits-Champs 75049 Paris cedex 01
- Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer - 115 rue Réaumur 75002 Paris
- par courriel : surendettement@banque-france.fr.

Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.

Plaquette récapitulative



La mise en place du plan et des mesures



Définition des modalités pratiques de règlement en accord avec les créanciers

Mise en place des prélèvements mensuels automatiques

Début des premiers règlements au plus tard la fin du mois M+1 suivant le plan définitif ou la validation des mesures imposées



Exemple : des mesures validées par la commission de surendettement dans sa séance du 10 octobre doit commencer à s'exécuter **au plus tard le 30/11**.

La mise en place du plan et des mesures

Outil d'aide à la mise en place du plan ou des mesures de surendettement



Mes questions d'argent

Le portail national de l'éducation économique,
budgétaire et financière





Aide à la mise en place du plan ou des mesures de surendettement

 **Mes questions d'argent**
Le portail national de l'éducation économique,
budgétaire et financière

*Cliquez sur les cellules de couleur pour obtenir de l'aide pour remplir le tableau.
Vous pouvez vous reporter au deuxième onglet pour visualiser un exemple de saisie.*

[Si vous rencontrez des difficultés pour la mise en place du plan ou des mesures de remboursement, vous pouvez vous faire accompagner par un Point Conseil Budget \(PCB\)](#)

Palier de remboursement n°1

Créancier	Date du premier paiement	Montant	Prélèvement mis en place ?	Date du dernier paiement

Palier de remboursement n°2

Créancier	Date du premier paiement	Montant	Prélèvement mis en place ?	Date du dernier paiement

Palier de remboursement n°3

Créancier	Date du premier paiement	Montant	Prélèvement mis en place ?	Date du dernier paiement

Palier de remboursement n°4

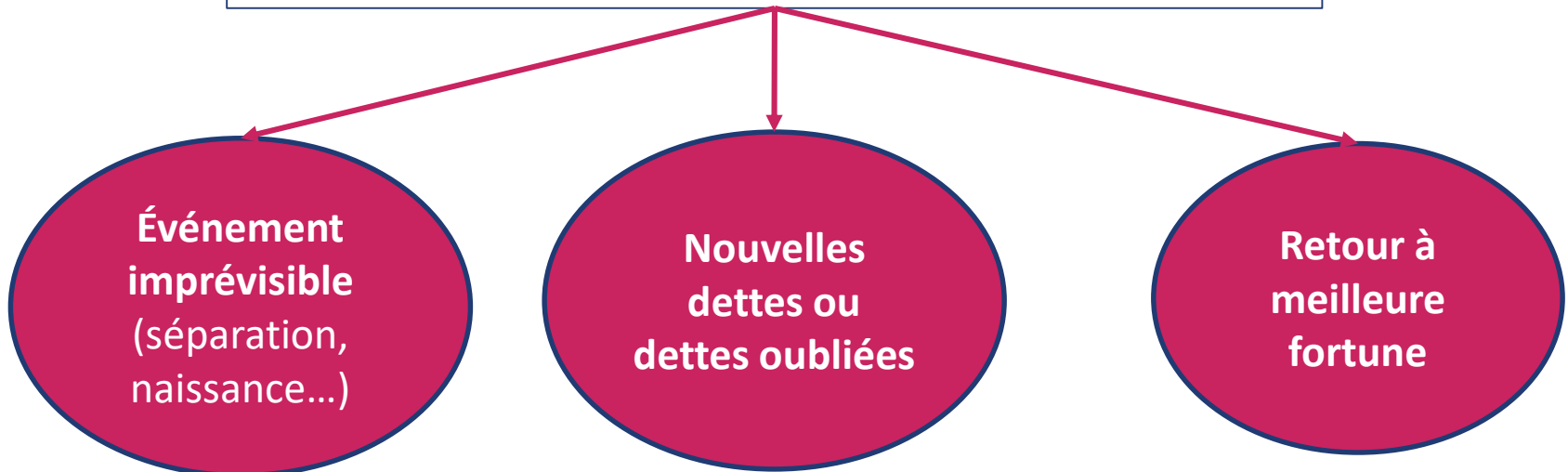
Créancier	Date du premier paiement	Montant	Prélèvement mis en place ?	Date du dernier paiement

Points particuliers

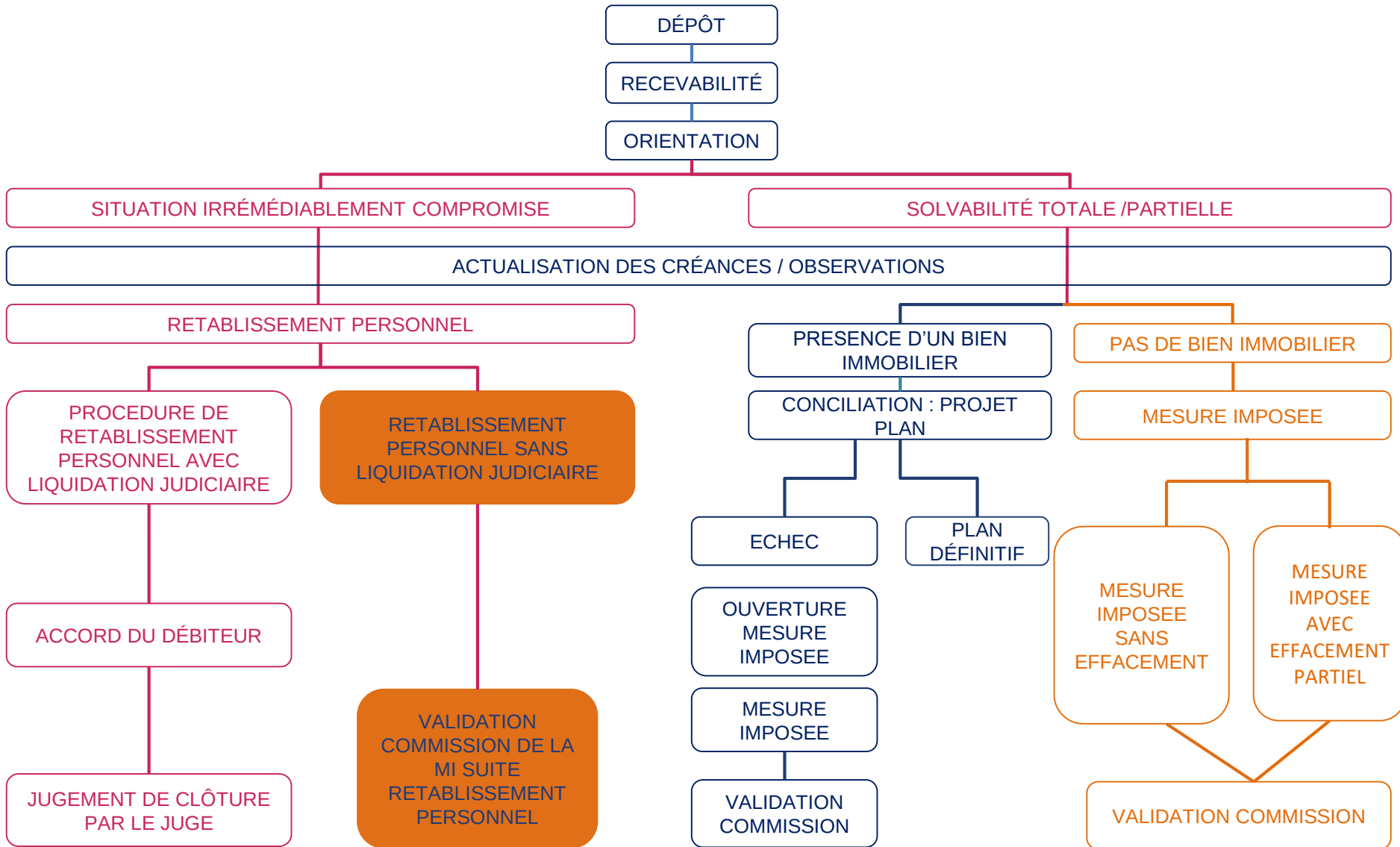


Les changements de situation en cours d'exécution d'un plan ou de mesures

Il convient d'envisager un nouveau dépôt de dossier dès lors que ce changement est **significatif** et peut modifier, tant à la hausse qu'à la baisse, la capacité de remboursement



IV. Le rétablissement personnel



Lecture des courriers

Documents envoyés pour les mesures imposées de rétablissement personnel :

- ☒ Le courrier des mesures imposées suite RP,
- ☒ La motivation des mesures imposées suite RP,

- ☒ Le courrier de validation des mesures imposées suite RP
- ☒ Le tableau des créances actualisées
- ☒ L'annexe – mentions légales



En l'absence de contestation dans les délais (30j suivants la réception de l'AR du courrier d'élaboration des mesures imposées suite à rétablissement personnel) : validation des mesures

Courrier des mesures imposées suite RP

Objet : Mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Monsieur,

Le 29 mars 2024, la commission a décidé d'imposer un effacement total de vos dettes, (sauf exceptions prévues par la loi) et éventuellement une mesure d'accompagnement¹.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester², par courrier remis au guichet du secrétariat de la commission ou adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent courrier, à l'adresse suivante :

BANQUE DE FRANCE - SURENDETTEMENT
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Cette lettre signée devra indiquer vos nom, prénom et adresse, ainsi que la décision que vous contestez et les motifs de votre contestation. Votre dossier sera alors envoyé au tribunal.

Ces mesures s'imposeront si vos créanciers ou vous-même ne les contestez pas. Un courrier vous tiendra informé d'une éventuelle contestation ou de la date à laquelle ces mesures seront définitivement adoptées.

Dans le cas où vous êtes locataire et que vous avez bénéficié de délais de paiement accordés par le juge, votre bail sera maintenu si vous payez votre loyer et vos charges locatives à la bonne date pendant les deux ans qui suivent la décision d'effacement total de vos dettes. À défaut, votre bail sera automatiquement résilié et le bailleur pourra relancer la procédure d'expulsion³.

Nous vous adressons également l'état détaillé des dettes, liste de toutes vos dettes établie après la mise à jour des montants par vos créanciers (organismes ou personnes à qui vous devez de l'argent)⁴.

Vous pouvez contester cet état dans un délai de 20 jours après réception de ce courrier par lettre remise au guichet du secrétariat de la commission ou adressée en recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus.

Cette lettre doit être signée et indiquer vos nom, prénoms, adresse, les dettes contestées, ainsi que les motifs de la contestation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le secrétariat de la commission

La motivation des mesures imposées suite RP

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

N° de dossier : [REDACTED]
Gestionnaire : [REDACTED]
Equipe : 1

MOTIVATION

Dans sa séance du 9 janvier 2024, la Commission de surendettement des particuliers de [REDACTED] a constaté la situation de surendettement de :

[REDACTED]
demeurant :

[REDACTED]
et a prononcé la recevabilité de son dossier.

Agé de 32 ans, il est sans activité professionnelle. Actuellement sa situation professionnelle est : Sans profession. Il est Célibataire.

Il est sans ressource.

Les ressources sont évaluées à 0,00 EUR et les charges à 679,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 607,75 EUR, une capacité de remboursement de -679,00 EUR et un maximum légal de remboursement de -607,75 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 22/11/2023 : Dépôt du dossier
- 09/01/2024 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L'instruction du dossier a fait apparaître que sa situation est irrémédiablement compromise en raison de sa situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de sa situation.

Son patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 29/03/2024, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.

Monsieur [REDACTED] devra continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.

La commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Si le débiteur bénéficie d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués.

Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, le débiteur a la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales.

Courrier de validation des mesures imposées suite RP

Objet : Validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que les mesures d'effacement total de vos dettes (sauf pour les exceptions prévues par la loi - **cf. annexe mentions légales, point 1**), décidées par la commission pour traiter votre problème de surendettement sont définitivement adoptées et entreront en application le 27 novembre 2023.

A ce titre, l'effacement de vos dettes vaut régularisation des chèques impayés déclarés au dossier (**cf. annexe mentions légales, point 2**). Vous devrez donc présenter ce courrier à votre banquier pour qu'il procède à la radiation de votre inscription au Fichier Central des Chèques (FCC).

Les dettes que vous n'auriez pas déclarées à la procédure sont éteintes : cela signifie que les créanciers (organismes ou personnes à qui vous devez de l'argent) concernés ne peuvent, en principe, plus en réclamer le paiement sauf s'ils obtenaient une décision d'un juge les y autorisant.

L'effacement total des dettes entraîne votre inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) (**cf. annexe mentions légales, point 3**) pour une durée de 5 ans à compter du 27 novembre 2023.

Le traitement de votre dossier est à présent terminé. Si vous avez besoin d'explications sur ce courrier ou sur votre dossier de surendettement, vous pouvez contacter la Banque de France par téléphone (**34 14**, appel non surtaxé, du lundi au vendredi de 8h à 18h).

Si vous avez besoin d'un accompagnement pour la gestion de votre budget, vous pouvez vous adresser à un Point Conseil Budget ou au Centre Communal d'Action Sociale CCAS dont les coordonnées sont disponibles dans votre mairie, ou à tout autre travailleur social.

Pour des informations générales, vous pouvez aussi consulter notre site internet : espace particuliers/inclusion financière - rubrique surendettement ou vous rendre à l'adresse suivante, <https://accueil.banque-france.fr/> (Banque de France | Vos demandes en ligne) pour des demandes plus précises.

NB : si vous aviez bénéficié de délais de paiement accordés par un juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail ou d'un protocole de cohésion sociale, voir précisions dans le point 3 des mentions légales.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le secrétariat de la commission

Tableau des créances actualisées

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE [REDACTED]
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU [REDACTED]

Dossier n° :
 Débiteur :
 Co-débiteur :
 Adresse :

[REDACTED]

Gestionnaire : [REDACTED]

Catégorie et Nom du créancier	Dettes déclarées	Dettes hors procédure
Dettes fiscales		
SIP [REDACTED]	0,00	
Dettes sur crédit à la consommation		
CA CONSUMER FINANCE [REDACTED]	2482,23	
Autres dettes bancaires		
SOCIETE GENERALE [REDACTED]	870,99	
Total	3353,22	0,00

Annexe – mentions légales

ANNEXES - MENTIONS LÉGALES

1. Les dettes alimentaires, dettes pénales, les dettes de fraude aux organismes de sécurité sociale, les dettes fiscales énoncées au 4° du L 711-4 du code de la consommation, les dettes de prêts sur gage contractés auprès des crédits municipaux et les dettes payées à votre place par une caution ou un coobligé personne physique ne peuvent pas être effacées en application des articles L. 711-4, L. 711-5 et L. 742-22 du code de la consommation.

2. L'effacement d'une créance en application des articles L. 733-9 ou L. 733-13 du code de la consommation vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier : article L733-17 du code de la consommation.

3. Information relative à la protection des données à caractère personnel recensées au FICP

La Banque de France est responsable de traitement du Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), en application des articles L. 751-1 à L. 752-3 du code de la consommation et l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP, pour l'inscription des mesures de surendettement.

Ce fichier recense les informations relatives aux mesures de traitement des situations de surendettement, l'état civil des personnes concernées (nom, prénoms, date naissance, lieu naissance, sexe), la nature de l'inscription au titre du surendettement, sa date d'effet et sa durée ainsi que les éventuels incidents relatifs à l'exécution des mesures de surendettement.

La Banque de France se conforme aux dispositions en vigueur relatives à la protection des données : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Ces données sont conservées pour la durée de l'instruction du dossier de surendettement et pour la durée d'exécution de la mesure de surendettement adoptée dans la limite de sept ans.

Seuls les personnels autorisés de la Banque de France, les établissements et organismes listés à l'article L. 7522 du code de la consommation et les personnes autorisées par la loi ont accès aux informations vous concernant.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement de vos données que vous pouvez exercer auprès de la Banque de France aux coordonnées ci-dessous.

4. Précision sur les délais de paiements accordés par un juge et les protocoles de cohésion sociale

Si vous avez déjà bénéficié de délais de paiement par le juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail :

- votre bail sera maintenu si vous payez votre loyer et vos charges locatives à la bonne date pendant les deux ans qui suivent la décision d'effacement total de vos dettes. Dans le cas contraire, il sera automatiquement résilié et le bailleur pourra relancer la procédure d'expulsion.

5. Information relative à la protection des données à caractère personnel relatives au surendettement

La Banque de France et l'IEDOM, qui assurent le secrétariat de la commission de surendettement dans les conditions prévues au Livre VII du code de la consommation, sont responsables de traitement pour les données à caractère personnel vous concernant.

À ce stade de la procédure de surendettement, vos données à caractère personnel sont conservées pendant 5 ans. Les données figurant dans les décisions de la commission sont conservées quant à elles pendant dix ans. Vos données sont susceptibles d'être traitées à des fins archivistiques, conformément aux dispositions du code du patrimoine, et à des fins statistiques. Dans ce dernier cas, elles font l'objet d'un procédé d'anonymisation. Vos données sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers autorisés par la loi.

Conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Annexe – mentions légales

6. Information relative à la réutilisation de certaines de vos données à caractère personnel

La Banque de France ou l'IEDOM peuvent en outre réutiliser certaines informations collectées (nom, prénom, coordonnées) pour réaliser ou faire réaliser par l'intermédiaire d'un prestataire, des enquêtes, auprès de ses usagers, dont les résultats ne sont pas nominatifs.

Ces enquêtes, qui reposent sur l'intérêt légitime, ont pour finalités de mesurer la qualité et la satisfaction des services rendus par la Banque de France ou l'IEDOM, d'assurer au mieux ses missions de service public en matière de surendettement, de droit au compte ou de fichiers d'incidents de paiement ou d'identifier les besoins des usagers en matière de services financiers ou de monnaie.

Les informations et données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la fin de celles-ci.

Seuls les personnels autorisés de la Banque de France ou de l'IEDOM et ses prestataires éventuels ont accès aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits d'opposition à la réalisation de ces enquêtes, d'accès, de rectification et de limitation relatifs aux données collectées dans le cadre de ces enquêtes auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

7. Les coordonnées de la Banque de France et de l'IEDOM et de leur délégué à la protection des données

L'ensemble des droits précités peuvent être exercés auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM en vous rendant au guichet le plus proche de chez vous [Banque de France / IEDOM] (<https://www.iedom.fr/iedom/particuliers/>).

Vous pouvez également les exercer par voie électronique sur les sites Internet suivants : <https://accueil.banque-france.fr/> ou <https://www.iedom.fr/iedom/particuliers/>.

Vous pouvez également les exercer par courrier aux adresses suivantes :

- Banque de France - Direction des Particuliers (S3D-1173) - 31 rue Croix des Petits-Champs 75049 Paris cedex 01
- Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer - 115 rue Réaumur 75002 Paris
- par courriel : surendettement@banque-france.fr.

Vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.

La motivation des mesures imposées suite RP

N° de dossier : [REDACTED]

Gestionnaire : [REDACTED]

Equipe : 1

MOTIVATION

Dans sa séance du [REDACTED], la Commission de surendettement des particuliers de [REDACTED] a constaté la situation de surendettement de :

[REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

et a prononcé la recevabilité de leur dossier.

Agé de 53 ans, [REDACTED] est préparateur de véhicule. Actuellement sa situation professionnelle est: Chômeur.

Agée de 49 ans, [REDACTED] est adjoint technique. Actuellement sa situation professionnelle est: Salarié en CDI.

Ils ont 1 enfant à leur charge, âgé de 20 ans.

Ils sont mariés.

Les ressources de [REDACTED] sont composées de : Allocation chômage,

Celles de [REDACTED] sont composées de : Salaire.

Les ressources sont évaluées à 1840,00 EUR et les charges à 1859,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à leur disposition de 1529,76 EUR, une capacité de remboursement de -19,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 310,24 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

Ils ont bénéficié de précédentes mesures pendant 24 mois.

L'historique du dossier est le suivant :

- 14/12/2022 : Dépôt du dossier
- 09/01/2023 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
- 24/01/2023 : Transmission au juge d'un recours sur la recevabilité
- 26/05/2023 : Décision du juge : recevabilité

Leur patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du [REDACTED] d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.

[REDACTED] devront continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission les invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de leur budget mensuel.

La Dettes alimentaires auprès de [REDACTED] est exclue du champ de la procédure.

Il appartiendra aux débiteurs de prendre contact avec le créancier cité ci-dessus afin de convenir des modalités de règlement.

La commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Si les débiteurs bénéficient d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués.

Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, les débiteurs ont la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales.

Les effets du rétablissement personnel

Les dettes



Une fois validée, la mesure imposée suite au rétablissement personnel a pour effet d'effacer toutes les dettes « effaçables ».

Les dettes effaçables 	Les dettes non effaçables 
Dettes nées avant la décision par la commission de la MI suite au rétablissement personnel sans Liquidation Judiciaire	Dettes nouvelles nées après la décision de la commission ou du jugement de RP sans Liquidation Judiciaire
Dettes nées avant jugement du tribunal statuant sur contestation de la MI suite RP sans LJ	Dettes nées après le jugement d'ouverture pour la PRP avec Liquidation Judiciaire
Dettes nées avant jugement d'ouverture de la PRP avec Liquidation Judiciaire	Dettes exclues de la procédure de surendettement

Les effets du rétablissement personnel

Les dettes

Le rétablissement personnel produit ses effets tant vis-à-vis des créanciers connus et avisés de la procédure, que des autres créanciers



Les créanciers non avisés voient leurs dettes éteintes :

à défaut d'avoir fait recours dans un délai de 2 mois, après la publication au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC)

Les effets du rétablissement personnel

Les dettes

Les dettes étant effacées ou éteintes, les créanciers ne peuvent plus engager de poursuites ou les reprendre

Une exception : l'expulsion

Le bailleur dont la créance a été effacée peut entamer une procédure d'expulsion si le débiteur ne respecte pas le paiement de son loyer et des charges courantes à bonne date





Mes questions d'argent

Le portail national de l'éducation économique, budgétaire et financière



mesquestionsdargent.fr

Rubrique

Intervenants sociaux et PCB



Mes questions d'argent

Le portail national de l'éducation économique, budgétaire et financière



BUDGET

COMPTES-
MOYENS
DE
PAIEMENT

ASSURANCE

ÉPARGNE ET
PLACEMENTS

RETRAITE

FINANCER
UN
PROJET

FAIRE FACE
AUX
DIFFICULTÉS

ARNAQUES

PERTE
D'AUTONOMIE

JEUNES

INTERVENANTS
SOCIAUX ET
PCB

ENSEIGNANTS



Point conseil budget

> Difficultés budgétaires : la maîtrise des dépenses >

Difficultés budgétaires : les aides à solliciter

> **Maîtrise de l'endettement et surendettement** >

Inclusion financière

> Réclamations >

Sessions de sensibilisation et supports

> ADMIRABLE : (re)découvrez une sélection de ressources utiles pour accompagner les personnes en fragilité financière >





TOUS PUBLICS

Mes questions d'argent
Le jeu

Le jeu

Mes questions d'argent

[Le jeu Mes questions d'argent](#) est conçu par catégories d'âge :

8 – 11
ans

12 – 15
ans

16 – 25
ans

26 – 45
ans

+ 45 ans

Chacun peut approfondir ses connaissances sur 5 thèmes :

Achats/
Dépenses

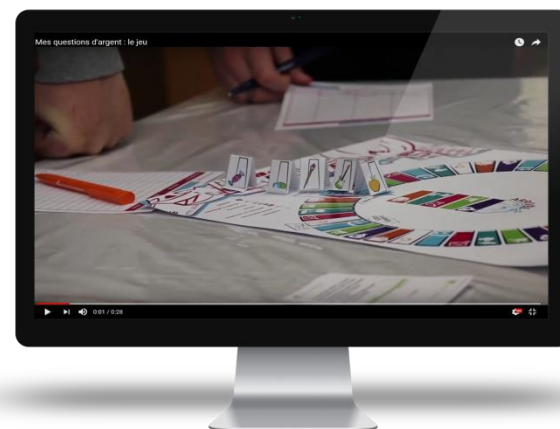
Budget

Crédit

Moyens
de
paiement

Assurance

Voir la vidéo sur Youtube



Mon cahier financier



Ce cahier regorge d'activités ludiques et pédagogiques regroupées à travers trois thématiques :



Français



Mathématiques



Culture générale

C'est le moyen idéal pour enrichir ses connaissances **budgétaires** et **financières**.

Comme pour [le jeu](#), chaque catégorie d'âge retrouve ses exercices !

Il est téléchargeable
gratuitement sur le portail
[Mes questions d'argent](#)



Application Pilote Budget



TOUS PUBLICS

Application

COMMANDE
VOCALE



PRENEZ LE CONTRÔLE
DE VOTRE
PORTE-MONNAIE
AVEC

Pilote Dépenses



DISPONIBLE SUR
Google Play



DISPONIBLE SUR
App Store

GRATUITE



LA BANQUE DE FRANCE A VOTRE SERVICE :

UN CORRESPONDANT INCLUSION FINANCIÈRE (CORIF) DANS CHAQUE DÉPARTEMENT

- Pour toute question ou de besoin de contact sur des cas individuels relatifs à :
- La procédure de surendettement
 - La procédure de droit au compte
 - Les fichiers d'incidents
 - Le plafonnement des frais bancaires ou l'offre clientèle fragile
 - Les questions de réglementation bancaire ou d'assurance
 - Le microcrédit



Contactez le
**CORRESPONDANT
INCLUSION
FINANCIÈRE**
de votre
département



PAR COURRIEL
corifXX@banque-france.fr
(XX : n° du département)



3414 dites « CORIF »
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h
Prix d'un appel local

Retrouvez ces informations sur notre site Internet : www.banque-france.fr (Espace particuliers)